

REGLEMENT

1 PREAMBULE

Le Prix Italia, fondé à Capri en 1948, organise tous les ans un concours international doté de prix pour récompenser les productions radio, TV et multimédias.

1.1 BUT

Il a pour but :

- de promouvoir et récompenser la qualité, l'innovation et la créativité des productions radio, TV et des contenus Web ;
- d'inciter les organismes adhérents à diffuser les productions présentées ;
- de favoriser les rencontres et la collaboration entre les professionnels de la création dans le domaine de la radio, de la télévision et du Web ;
- de stimuler la recherche, le débat et la connaissance des thèmes culturels et de création propres aux susdits moyens d'expression.

1.2 MEMBRES

Seuls les diffuseurs autorisés par les autorités compétentes peuvent adhérer au Prix Italia. Ces organismes doivent assurer un service national ou garantir via syndication une vaste diffusion de programmes dans leurs pays en assumant directement la responsabilité des productions qu'ils diffusent aussi bien du point de vue de la création que financier. Si dans un même pays plusieurs diffuseurs locaux sont regroupés en une association nationale, seule cette dernière pourra adhérer au Prix Italia et représenter les diffuseurs en question. Les demandes d'adhésion ne peuvent être acceptées que par l'Assemblée générale.

Le Secrétariat reçoit officiellement les demandes d'adhésion présentées par les diffuseurs contrôlés ou détenus par les membres du Prix Italia ou leurs associés, à condition qu'ils en soient autorisés par les autorités compétentes. Lesdits organismes doivent s'acquitter du règlement de leurs droits de participation.

2 ORGANES

Les organes du Prix Italia sont :

- l'Assemblée générale
- le Secrétariat

2.1 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale, composée des représentants des organismes adhérents, prend toutes les décisions à la majorité relative des voix exprimées. Elle se réunit une fois par an à l'occasion du concours. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le Secrétaire général ou si deux cinquièmes des organismes adhérents en font la demande. Lesdites assemblées doivent se tenir dans les trois mois à compter de la requête avec un préavis d'un mois.

L'Assemblée générale :

- nomme le Président sur proposition de la RAI qui ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs ;

- modifie le règlement du Prix Italia ;
- approuve l'adhésion de nouveaux membres ;
- approuve les rapports des présidents des jurys sur le déroulement des travaux ;
- approuve la composition des jurys de la session suivante ;
- décide de la constitution des groupes de travail pour étudier des questions spécifiques. Ces groupes de travail sont présidés par le Président de l'Assemblée générale en exercice ;
- approuve le rapport du Secrétaire général ;
- approuve la création de prix extraordinaires ;
- approuve le bilan financier des cotisations et des prix, présenté annuellement par le Secrétariat.

Les présidents sortants intègrent, de droit et à titre gratuit, un Comité consultatif qui assiste le Secrétaire général dans la poursuite des objectifs du Prix Italia et dans le renforcement de la manifestation. Les membres dudit Comité ont la faculté de conseiller, suggérer, donner leurs avis non-contraignants, de participer aux réunions convoquées par le Secrétaire général et, sous réserve d'une approbation de ce dernier, de suggérer la participation à titre gratuit d'experts en *networks* internationaux et en nouveaux médias.

2.2 SECRETARIAT

Le Secrétariat est géré de façon permanente par la Rai - Radio-Télévision italienne - promotrice du Prix Italia, qui désigne le Secrétaire général. La Rai prend en charge les frais du Secrétariat. Ce dernier doit réaliser concrètement les objectifs du Prix Italia en mettant en place toutes les initiatives visant à leur réalisation et au bon fonctionnement du concours.

A cette fin, le Secrétariat :

- organise l'édition annuelle en préparant les réunions des jurys ; l'écoute et/ou le visionnage des productions en compétition ; la réunion de l'Assemblée générale, dont il dresse le procès-verbal ;
- recueille auprès des organismes compétents les informations sur les fonctions et les qualifications professionnelles des membres des jurys en les diffusant avec les moyens de communication les plus divers ;
- remet aux jurés un exemplaire du règlement et les synopsis des productions ;
- contrôle que les productions soient conformes au règlement ;
- vérifie le processus de vote des programmes, effectué par les jurés et dresse la liste des sept programmes les plus votés pour chaque catégorie ;
- publie la liste des programmes finalistes sur le site du Prix Italia ;
- entretient les rapports avec les organismes adhérents ;
- gère les rapports avec la presse, ainsi qu'avec les associations et/ou organismes non-adhérents ;
- se charge des tâches administratives et financières ;
- encaisse les fonds de la Rai pour subvenir aux dépenses techniques et organisationnelles ;
- propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations à verser ;
- encaisse les cotisations constituant le montant des prix ;
- encaisse des fonds éventuels destinés à de nouveaux Prix dont la création a été approuvée par l'Assemblée générale ou en vertu d'un mandat de cette dernière par le Secrétaire général ;
- verse le montant des récompenses aux organismes lauréats ;
- organise, conserve et gère les archives centrales du Prix Italia ;
- convoque la réunion de l'Assemblée générale dont il rédige le procès-verbal, qu'il transmet aux membres adhérents pour approbation ;
- entre deux réunions de l'Assemblée générale, et/ou en cas d'urgence, il peut inviter les organismes adhérents à voter par correspondance.

3 CONCOURS RADIO

Peuvent participer au Prix Italia les productions radio rentrant dans les catégories listées ci-après :

3.1 MUSIQUE

- Composition musicale : un programme, conçu et réalisé expressément pour la radio, qui se distingue pour sa créativité et son caractère expérimental en matière de son ; et/ou un programme ou un extrait de programme traitant de tout genre musical destiné à une large audience.

Le prix est attribué au meilleur produit, qui de façon ciblée et créative, encourage le rayonnement de la culture musicale indépendamment du genre traité.

3.2 FICTION RADIO

- Œuvre originale : une œuvre inédite réalisée spécialement pour la radio et/ou une adaptation radiophonique (programme s'inspirant d'œuvres existantes).

Les organismes peuvent inscrire dans cette catégorie les programmes ayant les caractéristiques suivantes : actualité des sujets traités ; capacité d'attraction sur les jeunes ; vocation à expérimenter de nouvelles technologies.

3.3 DOCUMENTAIRE ET REPORTAGE

- Documentaire à caractère culturel, social ou d'intérêt général (également sur l'art, la musique ou les sciences) réalisé avec ou sans documents d'archives ; et/ou un reportage (programme d'investigation, l'extrait d'une rubrique est également accepté).

Le prix récompensera la créativité, le caractère expérimental en matière de son et la qualité de l'œuvre dans son ensemble. Pour le reportage, sera récompensée l'originalité de la démarche d'investigation, la narration et la capacité de contextualiser les infos et les événements grâce à des interviews, des témoignages directs et des sources d'informations directes.

4 CONCOURS TV

Peuvent participer au Prix Italia les productions TV rentrant dans les catégories listées ci-après :

4.1 ARTS DU SPECTACLE

- Représentation artistique (œuvre musicale, théâtrale, de danse, d'art figuratif et programme d'animation à vocation artistique) et ou un documentaire sur l'art ou la musique sous toutes ses formes.

4.2 FICTION

- Film TV et minisérie et/ou série à épisodes ou feuilletonnantes :

Film TV : une œuvre produite pour la télévision et programmée en une ou maximum deux parties.

minisérie : une œuvre avec une unité narrative qui, pour des raisons de programmation, est diffusée sur deux ou trois soirées au maximum.

série : une œuvre avec une continuité quant aux personnages, à la thématique générale, au titre et au contenu, mais dont chaque épisode est indépendant, bouclé avec une fin propre.

feuilleton : une série ayant une continuité quant aux personnages, à la thématique, au titre et au contenu, mais dont chaque épisode n'est pas indépendant : le début de chaque épisode nécessitant la connaissance des épisodes précédents et la fin de chaque épisode impliquant une suite dans l'épisode suivant.

4.3 DOCUMENTAIRE

- Documentaire culturel et d'intérêt général et/ou documentaire d'actualité.

5 CONCOURS WEB

Peuvent participer au concours les projets Web exaltant la possibilité de consommer les contenus radio et/ou TV en mobilité. Peuvent également participer les applications pour smartphones et tablettes permettant d'accéder aux contenus éditoriaux liés à l'offre des organismes membres sur ces dispositifs.

6 PRIX

Le concours prévoit la remise de 7 prix répartis comme suit : 3 pour le concours radio - 3 pour le concours TV – 1 pour le concours Web.

Concours Radio

Musique

- Prix Italia

Fiction Radio

- Prix Italia

Documentaire et Reportage

- Prix Italia

Concours TV

Arts du spectacle

- Prix Italia

Fiction

- Prix Italia

Documentaire

- Prix Italia

Concours Web

- Prix Italia

Le montant des 7 prix est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur la base de la somme totale des cotisations versées pour participer au dit concours. Si un jury décide de ne pas attribuer un prix, le montant correspondant sera équitablement réparti entre les autres prix décernés.

Les prix sont attribués par sept jurys et plus précisément : 3 pour la radio (Musique, Fiction radio, Documentaire et Reportage) ; 3 pour la télévision (Arts du Spectacle, Fiction, Documentaire) et 1 pour le Web.

7 PRODUCTIONS

Les productions en compétition :

- doivent présenter des éléments novateurs et de qualité ; enrichir l'expérience radiophonique, TV et multimédia ; elles doivent en outre répondre aux exigences d'un vaste public en évolution permanente ;

- peuvent être originales ou tirées d'œuvres déjà existantes, vu que les jurys prennent essentiellement en considération l'aspect spécifiquement radiophonique, télévisuel ou multimédia du produit ;
 - ne doivent contenir aucun message publicitaire ;
 - doivent être produites, coproduites ou commandées par l'organisme qui les présente. En cas de coproduction entre membres, l'organisme proposant doit avoir l'accord préalable de chacun de ses partenaires membres du Prix Italia et le nom de chacun d'eux devra figurer sur le formulaire d'inscription ;
 - ne peuvent pas être présentées par plus d'un organisme participant. Le cas échéant, l'organisme qui présentera la production en premier sera le seul retenu. Par conséquent, les autres organismes seront invités par le Secrétariat à présenter au jury un autre programme ;
 - s'il s'agit de productions radio ou TV, elles ne doivent pas avoir été diffusées plus de 24 mois avant la date du concours ou doivent être programmées pour la diffusion avant l'édition suivante par l'organisme qui les présente dans le même format soumis au jury ;
 - ne peuvent être présentées qu'une seule fois. Leur présentation devant un jury exclut toute possibilité d'être soumises, simultanément ou ultérieurement, à un autre concours officiel du Prix Italia ;
 - doivent être intelligibles pour la diffusion TV et par conséquent dotées de sous-titrage, doublage, bande-son, de préférence en anglais. Les jurys pourront toutefois prendre en considération les justifications motivant les raisons pour lesquelles cette condition n'a pas été remplie ;
 - sont acceptées en langue française, mais elles devront de préférence être sous-titrées en anglais;
 - en cas de présentation d'un seul épisode d'une production faisant partie d'une série, il devra être accompagné d'un résumé des autres épisodes ;
 - pour les projets inscrits dans la catégorie Web, si l'organisme apporte des modifications structurelles significatives à son projet avant l'ouverture du concours, il est tenu de fournir une fiche informative sur les mises à jour en question. En outre, si le projet n'est pas en version anglaise, le concurrent devra présenter tout document ou matériel en anglais utile au jury, tels que des présentations, des synopsis, des brochures, des captures d'écran, des transcriptions, etc.
- A chaque édition du Prix Italia, chaque organisme peut présenter des productions dans n'importe quelle catégorie du concours. L'organisme participant choisit librement la catégorie où soumettre lesdites productions en compétition. Un choix erroné de la catégorie comporte l'élimination du programme de la part du jury.

7.1 NOMBRE ET DUREE DES PRODUCTIONS

Concours Radio

- chaque organisme peut présenter un maximum de quatre productions, à savoir deux pour chaque jury ;
- la durée totale des programmes présentés est illimitée. Cependant, l'organisme participant est d'ores et déjà informé que le jury n'examinera que les projets ayant une durée raisonnable.

Concours TV

- chaque organisme peut présenter un maximum de quatre productions, à savoir deux pour chaque jury ;
- la durée totale des programmes présentés est illimitée. Cependant, l'organisme participant est d'ores et déjà informé que le jury n'examinera que les projets ayant une durée raisonnable.

Concours Web

- chaque organisme peut soumettre deux projets au maximum.

7.2 STANDARD

Les productions radio et TV doivent être enregistrées dans le format indiqué sur le formulaire d'inscription.

Les productions présentées au Prix Italia doivent être conformes aux recommandations du CCIR (Comité Consultatif International des Radiocommunications) et de l'UER (Union européenne de radio-télévision).

Les projets Web devront être compatibles avec les browsers les plus répandus et/ou les dispositifs mobiles et, le cas échéant les TV connectées. Les concurrents devront préciser sur quelles plateformes leur projet est disponible.

Les concurrents devront, en outre, s'assurer et garantir que leur projet soit facilement accessible aux jurés. Cet accès pourrait requérir la délivrance d'un compte temporaire pour les services payants, etc.

8 DROITS

Chaque organisme a la faculté de choisir, sans distinction de nationalité, les auteurs des productions à présenter.

Les organismes adhérents devront envoyer au Secrétariat, dans les délais établis, le formulaire d'inscription dûment signé autorisant :

- la plus ample diffusion des productions présentées en facilitant leur mise à disposition aux organismes qui en feront la demande ;
- l'écoute ou le visionnage des programmes en compétition de la part des jurés, des délégués, des journalistes accrédités, des observateurs, des experts ou des invités du Secrétariat ;
- le chargement d'une copie de la production présentée dans les archives numériques du Prix Italia. Seuls les membres du Prix Italia ont accès aux dites archives. A la demande, la consultation des archives numériques pourra éventuellement être autorisée à des fins de documentation, d'étude et de recherche académiques. Le téléchargement des programmes reste rigoureusement interdit ;
- la réalisation, à la charge du Prix Italia, d'un éventuel DVD promotionnel de chaque production présentée d'une durée maximum de 3 minutes ;
- l'utilisation d'un extrait de 3 minutes maximum de chaque œuvre participant au concours dans le cadre des programmes Rai afin de promouvoir et documenter la manifestation ;
- la diffusion sur Internet d'un vidéo-clip de chaque production en compétition à des fins promotionnelles ;
- La consultation des programmes finalistes, accessibles uniquement aux membres du Prix Italia, pour une période de 30 jours max. après la fin du festival, à des fins exclusivement promotionnelles et sans but lucratif. Pour pouvoir consulter lesdits programmes, qui ne pourront en aucun cas être téléchargés, un mot de passe sera nécessaire. Les concurrents devront, en outre, expressément autoriser ladite consultation sur leur formulaire d'inscription. A défaut de cette autorisation, les programmes pourront, quoi qu'il en soit, participer aux concours.

Les programmes lauréats du concours, toutes catégories confondues, devront exhiber le logo du Prix Italia, sur le générique de fin ou de début de l'œuvre, sur le matériel promotionnel et sur la page d'accueil du site.

9 PARTICIPATION

Le Secrétariat se chargera de communiquer en temps et en heure les dates avant lesquelles les organismes devront faire parvenir le matériel suivant :

- le formulaire d'inscription ;
- un synopsis des productions en anglais et en français ;
- un enregistrement des productions TV et/ou radio présentées conformément aux standards indiqués dans le formulaire d'inscription. Une copie pour les productions radio et une copie pour les productions TV ;
- un clip de 60 secondes du programme en lice qui sera utilisé par le Secrétariat dans le cadre des cérémonies officielles. L'absence de ce matériel autorisera le Secrétariat à utiliser les 60 premières secondes dudit programme ;
- le scénario/texte de la production TV et radio, traduit en anglais et si possible en français, qui devra être expédié par courriel ou annexé au formulaire d'inscription ; pour les productions musicales, notamment radio, joindre une copie de la partition ou d'un pilote équivalent ;
- tout document d'illustration et d'information, utile à une meilleure compréhension de la production comme par exemple des notes d'intention du réalisateur, des biographies, des filmographies, des photos des auteurs et des photos de tournage.

10 JURYS

Les jurys sont composés de professionnels qualifiés, désignés par les organismes et sélectionnés parmi les experts des catégories qu'ils représentent. Les jurés doivent avoir une bonne connaissance de l'anglais et avoir lu l'art. 10.1 du règlement (« déroulement des travaux des jurys »). Les organismes représentés dans chacun des jurys sont désignés selon un critère de roulement afin de garantir un renouvellement constant de la composition des jurys. A chaque édition du concours, chaque organisme doit nommer un représentant dans le jury qui lui est assigné. Les jurés ne doivent pas être directement impliqués dans la production des programmes et des projets présentés au concours par l'organisme qu'ils représentent.

Les frais de déplacement et de séjour des jurés, ainsi que ceux des représentants des organismes, sont à la charge des organismes qui les ont désignés.

10.1 DEROULEMENT DES TRAVAUX DES JURYS

Le Secrétariat organise une pré-écoute et un pré-visionnage en ligne de toutes les œuvres en compétition. Les jurés devront par ailleurs faire une présélection des programmes en lice dans leur catégorie de compétence et dans les délais fixés par le Secrétariat. La liste des programmes sélectionnés sera publiée sur le site du Prix Italia avant l'ouverture du festival.

Avant l'ouverture de la session :

- les jurys procèdent aux travaux conformément au règlement du Prix Italia ;
- tous les jurés sont tenus à écouter/visionner en ligne tous les programmes présentés dans leur catégorie de compétence ;
- les jurés examinent les œuvres en compétition selon des critères d'évaluation indiqués par le Secrétariat ;

- les jurés sont tenus à voter les programmes en lice, dans les délais fixés par le Secrétariat, qui sélectionnera les sept programmes les plus votés pour chaque catégorie. Les listes desdits programmes seront publiées sur le site du Prix Italia.

Au cours du Festival, les jurys :

- se réunissent, le jour et à l'heure fixés par le Secrétariat, pour être informés de leurs devoirs, de la procédure de vote et de toute information utile concernant le concours. Aucun juré ne peut être membre effectif du jury sans avoir participé à cette séance constitutive et à la présélection des programmes en lice ;
- élisent à la majorité absolue des présents en session séparée les présidents des différents jurys ;
- écoutent ou visionnent, en session privée, les productions présélectionnées. Il examine tous les documents illustratifs que le Secrétariat met à leur disposition sur la base des informations reçues par les organismes. Si le jury décide qu'aucune œuvre de sa catégorie ne mérite d'être récompensée, il devra motiver sa décision par écrit ;
- débattent sur les productions en lice de façon exhaustive en donnant à chaque membre du jury la faculté de défendre son point de vue ;
- se réunissent pour délibérer assistés par un représentant du Secrétariat nommé à cet effet.

Aucune décision des jurys ne sera valable sans la présence effective du susdit représentant du Secrétariat.

Si, au terme du débat sur la qualité des productions présentées, l'un des jurés estime qu'aucune production ne mérite d'être récompensée, ils procéderont au vote à main levée pour décider de l'attribution du prix. Si la majorité décide de ne pas décerner le prix, les jurés devront motiver leur décision dans leur rapport. Le montant du prix non attribué sera équitablement réparti entre les autres prix décernés. Le susdit vote devra intervenir avant tous les autres votes ;

- procèdent au vote pour l'attribution du Prix Italia selon des critères de leur libre choix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Si au sixième tour de scrutin, la majorité n'est pas atteinte, la voix du président est prépondérante. Le président exclut du scrutin les jurés n'ayant pas participé à l'écoute ou au visionnage de chacune des productions. Le jury n'attribue pas de prix ex aequo ;

- rédigent un communiqué sur leurs travaux en indiquant les productions récompensées, ils motivent l'attribution de chaque prix, ils signalent les productions les plus intéressantes, en exposant leurs observations, en formulant d'éventuelles critiques ou suggestions pour améliorer le règlement, son application et le déroulement des travaux. Ledit communiqué est présenté à l'Assemblée générale par l'entremise des présidents des jurys ou de leurs représentants ;

- annoncent les lauréats du concours au terme de l'édition.

11 COTISATIONS

L'adhésion au Prix Italia implique le versement d'une cotisation annuelle fixée d'année en année par L'Assemblée Générale sur proposition du Secrétariat. Seuls les organismes membres participant au concours avec des programmes et/ou des jurés sont tenus à verser ladite cotisation. Les cotisations sont exemptées de facturation, ces dernières étant restituées sous forme de prix. Le montant total des cotisations annuelles, versé par les organismes pour leur participation au concours radio, TV et Web, constitue le montant des sept prix attribués aux lauréats des catégories radio, TV et Web. Si un jury décide de ne pas attribuer un prix, le montant correspondant sera équitablement réparti entre les autres prix décernés. Le montant des récompenses sera versé par le Secrétariat à chaque organisme ayant une production récompensée. Cet organisme se chargera de partager le prix entre



les ayants droit. Si un organisme ne règle pas sa cotisation dans les délais indiqués, il sera exclu de la compétition et ne pourra pas être représenté au sein des jurys.

12 REVOCATION

Tout organisme souhaitant révoquer son adhésion au Prix Italia est tenu à le communiquer officiellement au Secrétariat.

13 LANGUES

Le règlement est rédigé en anglais, en français et en italien.